

N<sup>o</sup> 85. — **ARRÊTÉ** du 5 avril 1875 autorisant une émission de traites de la somme de 25,072 fr. 36 c. en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois de mars 1875, Exercice 1875.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois de mars 1875, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1875, une somme de *vingt-cinq mille soixante-douze francs trente-six centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *vingt-cinq mille soixante-douze francs trente-six centimes*, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois de mars 1875, et qui se répartit comme suit :

EXERCICE 1875.		FR.	C.
Chapitre IV.....		8,204	23
— V.....		5,415	50
— VIII.....		3,598	88
— IX.....		57	71
— X.....		7,614	00
— XV.....		182	04
TOTAL.....		25,072	36

Le trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 5 avril 1875.

Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : LA BARBE.

BULL. OFF. N<sup>o</sup> 4.—ANNÉE 1875.